



Fonds Social Européen (FSE)

Programme Opérationnel National 2014-2020
pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Nouvelle-Aquitaine

**APPEL À PROJETS PERMANENT
A DESTINATION DES OPCA**



Date de lancement de l'appel à projets :

13 juin 2016

Version modifiée le 5 janvier 2017

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020 »)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Vos contacts : DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine– Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Service Fonds social européen (FSE)
Chef de service : Thierry LANDAIS
Adjoint au chef de service : Hakim FAKHET

AXE 2 :

Site Sud : Chargé(e) de mission non nommé(e) à ce jour.

Site Nord : Stéphane CRUVEILHER, chargé de mission FSE
Numéro direct : 05 55 12 20 90 – stephane.cruveilher@direccte.gouv.fr



Sommaire

- Page 4 **Axe prioritaire 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels.**
- Page 5 Opérations susceptibles de recevoir une participation du FSE
- Page 5 **Objectif thématique 8 : « Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre ».**
- Page 5 **Priorité d'investissement 8.5 :** L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises, des entrepreneurs
- Page 5 **Objectif spécifique 3 :** Former les actifs occupés (salariés, entrepreneurs, indépendants...) qui bénéficient le moins de la formation, en particulier les moins qualifiés, les femmes et les seniors¹.
- Page 7 Annexe

¹ Salariés de plus de 54 ans.



AXE PRIORITAIRE 2

Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels

L'axe 2 a pour objectifs :

- de maintenir dans l'emploi les salariés, notamment les moins qualifiés, les femmes, les seniors, les travailleurs handicapés...
- de développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles ;
- de promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors. ***La promotion du vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors (priorité d'investissement 8.6) fait l'objet d'un appel à projets spécifique.***

Pour atteindre ces objectifs, le FSE s'inscrit dans une approche partenariale de l'anticipation et de la gestion des mutations, intégrant le dialogue social, et donnant priorité à la sécurisation des trajectoires professionnelles pour les actifs les plus fragilisés par les mutations.

Il vise à soutenir les actions individuelles et collectives qui permettent aux employeurs de développer et stabiliser l'emploi, notamment via la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Il s'agit de développer les compétences des salariés en considérant le parcours dans son ensemble : de la construction du projet professionnel, en amont, à la valorisation dans les trajectoires professionnelles des compétences acquises, en aval des actions de formation.

Dans les territoires confrontés à la multiplication des mesures de plans de sauvegarde de l'emploi, l'intervention du FSE permet la mise en œuvre de stratégies de revitalisation. Il s'agit de mobiliser les acteurs territoriaux face aux effets des déséquilibres consécutifs à des réductions d'effectifs cumulatives.

Dans le cadre de cet axe, le FSE soutient également des projets relatifs à la gestion de la pyramide des âges en entreprise au travers notamment de l'amélioration des conditions de travail des seniors. Il contribue à la valorisation des savoir-faire de ces derniers et à la sécurisation de leurs parcours.

Les actions inéligibles dans le cadre du présent appel à projets :

Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement :

- de fonctionnement de structure ;
- de manifestation, forum ou séminaire ;
- d'études ;
- d'opération de simple sensibilisation.



Opérations susceptibles de recevoir une participation du FSE

Objectif thématique 8 : « Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre ».

Priorité d'investissement 8.5 : L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs.

Objectif spécifique 3 : Former les actifs occupés qui bénéficient le moins de la formation, en particulier les moins qualifiés, les femmes et les seniors

Changement attendu

Améliorer l'accès à la formation des salariés, notamment des salariés les moins qualifiés, des salariés de plus de 54 ans, des femmes, des travailleurs handicapés, des salariés en situation d'emploi instable (contrats à durée déterminée, contrats aidés, intérim...).

Type d'actions à financer

- Opérations permettant de réunir les conditions et pré-requis d'un accès effectif à la formation, à condition que celles-ci soient suivies d'une formation.
- Actions destinées à la construction de parcours intégrés de formation et à la valorisation des compétences acquises :
 - meilleure articulation entre le projet de formation et le projet professionnel ;
 - soutien aux actions de formation collectives.
- Soutien aux actions relevant d'un plan de formation et/ou de professionnalisation ciblant les actions de formation certifiantes et/ou qualifiantes d'une durée minimum de 21h.
- Actions relevant du CIF éligibles dans ce cadre.
- Développement de l'ingénierie de formation.

Principaux groupes cibles visés par ces actions : les salariés, notamment les salariés de bas niveaux de qualification, seniors, femmes, travailleurs handicapés, salariés en situation d'emploi instable...



ANNEXE

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

1. TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- ❖ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- ❖ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- ❖ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- ❖ Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
- ❖ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes.
- ❖ Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014
- ❖ Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation
- ❖ Programme Opérationnel National.

2. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des opérations conduites sur le territoire de la région ALPC :

- Les projets retenus sont ceux de type « soutien aux personnes », c'est-à-dire les opérations qui participent à l'atteinte des objectifs de performance fixés par la Commission européenne en termes de nombre d'inactifs, de DE et de salariés accompagnés ;
- Seuls les dossiers présentant une demande supérieure ou égale à 15 000 € de crédits FSE sont considérés comme recevables ;
- Seules les dépenses de personnels dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 15% du temps de l'activité totale peuvent être valorisées en dépenses directes. En outre, le temps de travail des salariés en fonction support (secrétaire, directeur, comptable...) et les dépenses qui en découlent sont valorisées en dépenses indirectes. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié
- Un taux d'intervention FSE maximal est fixé à hauteur de 50 % du coût total du projet, quel que soit le territoire de réalisation dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.
- La pluri-annualité des opérations étant souhaitée, les opérations pourront s'échelonner sur une période de 12 à 36 mois.



- La demande de subvention doit justifier du caractère incitatif de l'aide publique. En d'autres termes, la demande de l'aide publique (FSE ou co-financement) doit être effectuée avant le démarrage de la formation.

3. REGLES COMMUNES DE SELECTION DES OPERATIONS ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

3.1. Règles communes pour la sélection des opérations

a. Critères d'analyse de l'opération

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;

b. La plus-value apportée par le FSE

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable ;
- L'articulation des fonds ;
- La simplicité de mise en œuvre.
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Le diagnostic et le descriptif des opérations sont précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.



3.2. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

La preuve de l'acquiescement des dépenses éligibles doit être apportée par la production d'une des pièces suivantes :

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
- Des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, certifiés par un Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

3.3 Dépenses retenues

Seules les dépenses suivantes sont retenues dans le coût total éligible :

- Coûts pédagogiques
- Dépenses de personnel (ingénierie)
- Dépenses liées aux participants (uniquement la rémunération)
- Dépenses indirectes (0 ou 15%), l'application du taux forfaitaire est appréciée par le service instructeur.

3.4 Acquiescement des dépenses

- Les dépenses supportées et acquittées par un tiers, notamment dans le cadre d'une subrogation, doivent être signalées et valorisées en dépenses et en ressources dans les contributions de tiers
- Toute dépense facturée pour un tiers et acquittée par ce dernier, ne peut être retenue

4. PRISE EN COMPTE DES OBLIGATIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

4.1 Cofinancement du FSE et régime des avances

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Aucune avance n'est versée à la signature de la convention. Seule la production d'un bilan intermédiaire, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion Déléguée, pour les opérations pluriannuelles ou présentant une réalisation d'au moins 30% des coûts de réalisation pour les autres opérations, permet le versement d'un acompte.



4.2 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'Etat :

Il est rappelé que l'OPCA doit respecter cette réglementation et en vérifier le respect par les entreprises utilisatrices.

4.3 Priorités transversales

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non-discrimination ; développement durable ; vieillissement actif.

4.4 Obligation de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

4.5 Indicateurs

Tout bénéficiaire d'une subvention FSE est responsable de la saisie des participants de l'opération. Il doit s'assurer de qualité et de la cohérence de sa saisie.